

**PROJET**

**Procès-Verbal**  
**Réunion Extraordinaire de la CSSCT de l'établissement Hôtel Spécifique**  
**Vendredi 12 décembre 2025 à 17h.**  
**Salle Boardroom – Centre de convention**  
**Newport Bay Club.**

**Membres légaux :**

|  |  |          |
|--|--|----------|
|  |  | Présente |
|  |  | Présent  |
|  |  | Présente |
|  |  | Présente |
|  |  | Présente |

**Membres experts :**

|  |  |         |
|--|--|---------|
|  |  | Présent |
|  |  | Présent |
|  |  | Présent |
|  |  | Présent |
|  |  | Présent |

**Représentants syndicaux CSSCT :**

|  |  |         |
|--|--|---------|
|  |  | Présent |
|  |  | Absent  |
|  |  | Absent  |
|  |  | Présent |
|  |  | Absente |
|  |  | Absent  |
|  |  | Absent  |
|  |  | Absent  |
|  |  | Absent  |

**Responsable de relations de travail :**

|  |  |          |
|--|--|----------|
|  |  | Présente |
|--|--|----------|

**Membres de droit :**

|  |                          |          |
|--|--------------------------|----------|
|  | édecin du travail        | Présente |
|  | édecin du travail        | Présente |
|  | Inspectrice du Travail   | Absente  |
|  | Agent CRAMIF             | Présent  |
|  | Coordinatrice prévention | Présente |

**Invitée de la séance :**

|  |                             |
|--|-----------------------------|
|  | struction                   |
|  | Prévention                  |
|  | Chef de Projet Construction |
|  | Chef de Projet              |
|  | Re                          |
|  | M                           |

---

**Début et fin de réunion : 17h00 – 19H.**

**Procès-Verbal rédigé [redacted] rétaire de la CSSCT.**

## **Ordres du jour**

1. Point d'information sur les circonstances et la gestion des départs de feu survenus le 28 novembre 2025 et le 10 décembre 2025 à l'hôtel New Port Bay Club.

## **Contenu des échanges :**

Le chef d'établissement ouvre la séance en rappelant les faits, qui se sont produits le 10 décembre et le 28 novembre 2025 dans le cadre de la réalisation des travaux de réflexion des pavés devant l'entrée de l'hôtel Newport Bay Club.

Un tour de table est effectué pour présenter les membres.

Le chef d'établissement rappelle que l'ensemble des documents en lien avec la réunion ont été envoyés avec la convocation.

[ ] présente les éléments en lien avec la présentation :

- Premier départ de feu qui a eu lieu le 28 novembre 2025 à 9H30 sur la façade de l'hôtel à la suite des travaux de réflexion des pavés sur la phase 3 du projet. Elle indique qu'un permis feu a été délivré à 8h conformément au plan PPSPS, avec une visite post préalable. Les travaux étaient réalisés pour le compte de l'entreprise SATP, laquelle n'a pas identifié que le soubassement du bâtiment était en bois et qu'aucune mesure n'avait été spécifiée à la présence de matériaux combustibles.

[ ] demande si la société ignore la présence de bois ou que cette information avec elle.

[ ] répond qu'une visite avec un SPS (coordinateur sécurité) en compagnie du maître d'œuvre pour analyser les risques.

A la suite de cette visite aucune préconisation spécifique n'a été donnée.

Amel M demande si le SPS fait partie de l'entreprise.

Ricardo A répond non mais que c'est un prestataire externe qui coordonne les entreprises à l'intérieur du chantier pour identifier tous les risques qui puissent s'associer au chantier.

Amel M demande si cette personne connaît la structure de l'hôtel.

Ricardo A répond qu'il doit connaître, grâce à la visite sur le chantier et son périmètre.

[ ] demande s'il connaît la constitution du bâtiment et tout ce qui constitue le lieu qu'il n'avait pas connaissance de la structure en bois du bâti.

[ ] porte une précision sur la délivrance du permis feu, qui résulte d'une avec les pompiers du support (la façade est en bois avec une dalle en béton), le mode opératoire utilisé est adapté à ce support. Elle indique ne pas avoir vérifié ce qui se trouve entre la façade et le mur, et que l'isolant s'effrite avec des matériaux combustibles ce qui a engendré le départ de feu. Chose qu'elle indique ne pas pouvoir observer lors des visites, car l'état des murs de l'hôtel est dégradé.

[ ] nde ce que signifie un permis feu au sein de DISNEYLAND PARIS.

Mannar B répond que d'après ce qu'elle a compris, c'est une inspection visuelle du support d'un pompier. Si ce dernier n'observe pas de matériaux dangereux, le permis feu est délivré.

Am [ ] andent de précision factuelle et non une compréhension vague.

Ricardo A se dit d'accord. Il précise qu'un pompier se déplace sur place pour effectuer un constat car il engage la responsabilité en signant un permis feu.

Amel M demande si ce constat est effectué sur une vérification visuelle uniquement sans éléments du constituant ou du bâti de la structure, car le défaut est flagrant. Elle indique n'avoir pas eu la réponse à sa question.

Mannar B répond que cela ne va pas plus loin qu'une observation visuelle. Elle indique que le service des pompiers est plus apte à répondre à cette question.

Les membres déplorent le fait qu'ils ne soient pas invités à la réunion.

[ ] dique que le point sera éclairci lors de la CSSCT ordinaire qui est la présence des pompiers ou les éléments en lien.

[ ] oque le plan de prévention et demande si une mise en garde n'a pas ructure en bois qui a été embouchée par cette intervention.

Ricardo A indique qu'il y'a une mise en garde par rapport à tous les éléments qui possèdent des risques sur le chantier, et que c'est à la charge du coordinateur PPSPS d'évaluer les dangers au niveau du mode opératoire qui sont rendus par les entreprises.

[ ] ande si la façade en bois a été identifiée comme un risque.

Ricardo A répond que le risque a été identifié.

[ ] emande si cela a été pris en compte dans le choix des matériaux utilisés.

Mannar B répond qu'un mode opératoire a été mis en place qui permettait des travaux façade bois sans créer un incendie. C'est un mode opératoire avec du flashing (étanchéité à froid au niveau de la façade) c'est pour ces raisons qu'un permis feu est demandé et qu'un agent SSIAP reste sur le terrain toute la durée des travaux afin de s'assurer que le mode opératoire soit bien respecté et prévenir et intervenir face à tout départ d'incendie.

A [ ] andent si cet agent était bien sur place.

Mannar B répond oui

\_\_\_\_\_ ande si sa présence était bien vérifiée.

Ricardo A confirme.

Pascal G dit qu'un permis feu égale un personnel équipé d'un extincteur adapté au risque qu'il peut y avoir et être présent physiquement.

Ricardo A et Mannar B confirment la présence physique de l'agent SSIAP.

Pascal G demande si le protocole général du permis feu est une autorisation avec une personne formée présente.

Ricardo A et Mannar B confirment et indiquent avoir les feuilles de présence et que l'ensemble des documents relatifs sont disponibles sur L'Abécédaire.

Mannar M indique qu'en début de journée un permis feu est délivré par le pompier, ensuite le SSIAP est surplace lors de cette délivrance et qui passe toute la journée sur le chantier. A la fin du chantier un pompier repasse, ce qui s'appelle un test de caméra thermique, pour s'assurer de l'absence d'un point chaud et de danger par la suite et qu'il y'a un rapport après chaque vérification.

Pascal G demande si un délai d'intervention est observé entre le départ de feu et l'intervention du SSIAP.

Ricardo A et Mannar B confirment la présence de l'agent SSIAP sur place.

\_\_\_\_\_ rroge sur la certitude des déclarations aux vues de l'absence des chefs de

Ricardo A répond qu'un coordinateur est sur place pour la vérification de la présence de l'agent SSIAP sur place et qu'il dispose de tous les documents en lien.

\_\_\_\_\_ ande plus d'explications sur la présence d'autant de fumé dans le lobby de ntervention a bien été respecté.

Ricardo A répond que la combustion des matériaux interne de la façade a été faite à l'intérieur et non visible et ce que cela est difficile de l'identifier.

Amel M demande si c'est le premier chantier sur site pour la société en charge.

Ricardo A et Mannar B répondent non. Et que cette société est partenaire de l'entreprise sur plusieurs chantiers et que les travaux d'étanchéité est un sous-traitant.

Amel M indique que la société en charge n'est pas une société que l'entreprise connaît vue qu'elle intervient en sous-traitante.

Ricardo A confirme mais que les entreprises sous-traitantes sont agréées par le service achat.

Mannar B indique que lors de l'utilisation du chalumeau, une étincelle est passé à travers les trous qui sont au niveau de la façade, l'incendie a commencé à l'intérieur, chose qui arrive quand une étincelle touche des matériaux combustibles. La fumée s'est dégagée et l'agent SSIAP a été informé du feu mais qu'il était déjà trop tard.

\_\_\_\_\_ ande si aucun signe extérieur n'a pu être visible en amont.

Mannar B répond non et que cela fait partie du rapport des pompiers.

Amel M demande pourquoi ces rapports n'ont pas été joint à la convocation.

Ricardo A répond que la réunion de ce jour sert à répondre à toutes les interrogations et qu'il peut les envoyer à la suite de la réunion.

Maxime L demande si des rapports internes existe suite au départ de feu.

Ricardo A confirme.

\_\_\_\_\_ emande qui des pompiers de l'entreprise était présent.

Mannar B répond que c'est sur les rapports.

\_\_\_\_\_ ore le manque de transmission des rapports en lien avec le départ de feu et de feu.

Amel M déplore le manque de transparence.

Stéphane L répond qu'il existe beaucoup de document interne et que cela n'est pas un manque de transparence. La synthèse faite ce jour est pour donner en transparence tous les éléments liés à ce départ de feu.

\_\_\_\_\_ elle que la synthèse n'est pas transparente aux vues des éléments évoqués.

Stéphane L répond que la synthèse est par nature incomplète. Il indique avoir pris acte de la demande de partage des éléments demandés lors de la réunion du 18 12 2025.

Amel M rappelle qu'une demande de CSSCT extraordinaire a été faite et non prise en compte et que les éléments présentés ce jour ne sont pas complet. Et que c'est la prérogative des membres de la CSSCT d'essayer d'analyser les incidents graves survenus sur l'établissement.

Liliana C indique que le départ de feu était derrière le bardage.

Maxime L demande si le feu s'est consumé à l'intérieur ou sur la partie détruite.

Liliana C répond intérieur et que l'opération d'étanchéité qui implique une grande partie aussi.

Maxime L demande si le goudron est chauffé au chalumeau et si c'est l'élément déclencheur.

Liliana C confirme, et indique que c'est uniquement une étincelle qui est à l'origine du départ de feu à l'intérieur du bardage.

Maxime L demande si une protection a été mis en place.

Nicolas C répond que des cornières qui sont mis en place en dessous pour protéger mais le soubassement dépasse plus que ce qui a été prévu, et qu'un point où les étincelles pouvaient passer à travers la protection.

Liliana C indique qu'un décalage existe à la construction de l'hôtel ce qui fait qu'il n'y a pas de protection pour éviter cela.

Amel M demandent si cette constatation n'a pas pu être faite lors du control

Ricardo A répond que c'est à l'intérieur de la façade.

Amel M dit que ce n'est pas entendable de délivrer un permis feu sans vérification préalable pour éviter tout danger pour toutes les personnes présentes sur le chantier ni les salariés en poste.

Ricardo A rappelle qu'il apporte des précisions dont il dispose pour le premier départ de feu et qu'il apportera des précisions pour le second départ de feu où il y a des préconisations de mise.

Amel M demande pourquoi le décalage de dalle n'a pas pu être identifié lors de la permis feu.

Ricardo A indique que l'information concernant le décalage était connue.

Amel M demande une clarté de discours. Est-ce qu'on le savait ou pas.

Ricardo A répond que le problème n'est pas dans le décalage mais plutôt dans la matière combustible présente dans la façade.

Amel M demande à quoi sert la gouttière mise en place.

Ricardo A répond pour protéger contre toute introduction de flamme à l'intérieur.

Amel M demande comment peut-on quantifier le nombre d'étincelle.

Ricardo A répond qu'un seul départ de feu a eu lieu dans un endroit spécifique.

Amel M demande si c'est le même sous bassement sur toute la structure.

Liliana C répond oui et qu'il existe de la matière combustible du côté de la façade de la réception.

Amel M demande si une vérification a été faite pour les sous bassement de la façade

Ricardo A répond non.

Amel M interroge sur l'utilité de la gouttière utilisé comme protection.

Ricardo A répond pour protéger.

nd que l'utilité est remise en question.

Amel M remet en question les conditions de délivrance du permis feu.

Ricardo A rappelle que c'est l'intérieur qui a brûlé et non la façade.

Pascal G demande si un mégot de cigarette peut mettre de le feu à l'intérieur.

Mannar B confirme.

Amel M déplore le manque de transparence sur le partage des photos lors de la présentation.

Ricardo A rappelle que c'est le feu du chalumeau qui a déclenché le départ de feu.

Maxime L demande si un autre mode opératoire aurait pu être utilisé.

Amel M dit que cette question devra être posé concernant le deuxième départ de feu.

erroe sur le non-déclenchement de l'alarme incendie ne s'est pas éparats de feu malgré la présence de fumée épaisse.

Amel M répond que c'est une question à poser plus tard car il existe un problème avec le désanfumage.

ande si le sous bassement du côté convention contient des matières

Ricardo A répond que les matières combustibles résultent de la dégradation de l'isolant.

Amel M demande quel type de gaz est utilisé.

Ricardo A répond gaz propane.

Nicolas C rappelle que le facteur humain est la première cause de l'incident. En ce qui concerne le matériel, il y a la technique utilisé, le procédé est à flamme dans un environnement à plusieurs composants ce qui augmente le risque de départ de feu. Et le facteur environnemental, ce qui a été évoqué précédemment l'identification du soubassement avec les matières combustibles.

Amel M demande comment est ce possible de passer à côté de ce dernier point malgré les réunions de préparation. Cela interroge sur le process utilisé.

Ricardo A répond que des protections ont été mis en place mais insuffisante.

Mannar B rappelle qu'un mode opératoire de la conception qui a été mis en place en se basant sur le type de support en bois, méthode nommé flashing, qui consiste à poser l'étanchéité à froid. Ce qui est fait sur la façade et à 30cm à partir de la façade, on vient protéger avec la

cornière en acier à la suite l'ajout du chalumeau. Ce qui a été prévu, et c'est la méthode qui a été utilisé sur toute la façade de l'hôtel sans incident. Le 1<sup>er</sup> départ de feu est intervenu suite au non-respect de la méthodologie.

ande si c'est l'analyse du premier départ de feu.

Mannar B confirme.

ande si le chef de projet en charge n'est pas présent pour faire respecter ce

Ricardo A répond que le coordinateur travaux effectue des visites sur les chantiers pour voir si les consignes sont bien respectées en plus du SSIAP sur place.

nde combien de temps est resté le coordinateur travaux car selon Mannar s été respecté, ce qui représente un manquement. Il demande plus de précisions

Ricardo A indique que le mode opératoire doit être respecté par les entreprises et que le coordinateur travaux a plusieurs chantiers et peut passer selon l'utilité.

Mannar B rappelle que c'est le rôle du SSIAP de rester toute la journée sur le chantier et que selon elle le mode opératoire a été respecté jusqu'au bout.

Stéphane L indique que le départ de feu est intervenu sur une zone non visible et non externe et s'est propagé de manière non visible, jusqu'à l'apparition de la fumée dans le lobby et que l'intervention a eu lieu dans des délais très court.

ande le rôle exact du coordinateur travaux.

Mannar B répond qu'il s'assure que le mode opératoire soit respecté, de vérifier que les effectifs soient présents sur chantier, si les travaux en cours se passent bien.

ande des précisions concernant le sujet abordé.

Stéphane L répond que c'est dans le cadre d'un chantier débuté depuis un an et demi du côté convention et qui contourne tout l'hôtel et qui consiste à reprendre tous les pavés de la zone d'accès à l'hôtel. Ce projet a vocation à se poursuivre jusqu'à la zone bagagerie/voiturier. Projet présenté en CSSCT et fait l'objet de suivi régulier.

Olivier P demande pourquoi le mode opératoire n'a pas continuer en mode flashing.

Ricardo A répond que cette méthode ne peut être utilisé sur toutes les distances et à grande échelle.

Mannar B ajoute que la garantie décennale est caduque sur le flashing est utilisé à plus de 30cm.

ande quel est le risque de sécurité d'entendre la méthode flashing.

ond que ces garanties sont régies par des avis techniques.

Pascal G demande si on peut choisir une autre méthode ni n'a pas cette contrainte.

Ricardo A répond oui et que cela va être proposé à la fin de la présentation.

Olivier P dit que ces sont les questions qu'il aurait fallu poser avant aussi. Il demande si des plans sont disponibles.

Ricardo A répond que des plans sont disponibles qui date de 1992 mais qui ne sont pas mis à jour. Il indique que la façade peut contenir des matériaux combustibles.

Amel M demande si cela est aux normes.

Olivier P dit que cela est plutôt à revoir quand des travaux sont envisagés. Il demande si on a pu identifier les matériaux présents dans la façade, notamment à l'aide des plans pour savoir de quoi est constitué la façade.

Ricardo A répond que le procédé serait le même ne sachant pas ce qui se cache derrière.

Amel M rappelle [REDACTED] n'a permis feu a été délivré sans savoir ce qui se trouve autour de la façade.

Olivier P demande l'envoi du permis feu. Il évoque des défaillances de part et d'autre car le permis feu évite le feu.

Ricardo A indique avoir mis en place des améliorations pour le deuxième départ de feu et avoir une troisième proposition.

Mannar B indique que des plans indiquent une isolation de l'intérieur de l'hôtel, avec de la laine de roche et du bardage à l'extérieur de l'hôtel mais que c'est à l'endroit précis du départ de feu où la laine de roche s'effrite avec la présence de trous. Information dont elle ne disposait pas.

Amel M indique que le permis feu a été délivré sans savoir que de la laine de roche est présente dans les murs de la façade.

[REDACTED] que que l'hôtel a subi une réhabilitation, il demande si les plans ont été

Ricardo A pense que rien n'a changé pour la façade mais qu'il ne peut pas se prononcer sur ce point ?

[REDACTED] demande si un historique existe depuis l'ouverture de l'hôtel.

Ricardo A répond oui.

Amel M demande pourquoi cet historique n'a pas été consulté après le premier départ de feu.

Ricardo A répond que des mesures supplémentaires (cornière) ont été mises en place mais insuffisantes.

Olivier P demande une photo de la cornière en question.

Les membres demandent si un décalage existe entre la cornière et le mur.

Ricardo A répond que c'est une cornière à manche qu'on peut déplacer au fur et à mesure.

Olivier P demande à lui faire parvenir les documents en lien avec la présentation, il demande si cette cornière est un masque mobile et non un élément fixe. Car cela ne garantit pas qu'elle soit plaquée au mur à chaque utilisation.

Ricardo A répond que le mode opératoire est là pour se faire.

Olivier P répond que les consignes sur le mode opératoire ne suffisent pas à la bonne utilisation du matériel.

Nicolas C indique que l'entreprise dit avoir utilisé correctement la cornière mais que cela reste une possibilité.

Jacky C demande si les normes sont les mêmes qu'en 1992, il s'étonne sur l'utilisation des matériaux inflammable pour ce genre de construction.

Ricardo A répond que les travaux ne concernent pas la façade mais l'étanchéité du sol en dessous des pavés.

Jacky C rappelle que si la structure de la façade est en bois un feu peut se propager aisément.

Ricardo A répond que le problème n'est pas dans le bois dans la façade ou dans le bâtiment, les travaux concernent la façade en béton et non en bois.

Nicolas C répond que le mode opératoire a été retravailler, dont l'interdiction d'utiliser le chalumeau à proximité des éléments de la façade et la réflexion sur une alternative sans flamme.

Ricardo A indique qu'après le départ de feu, le mode opératoire a été revu avec la mise en place d'une bâche anti feu (de 1m80 de hauteur et 2m de largeur) pour éviter le passage de flamme.

Pascal G demande pourquoi ce dispositif n'a pas été prévu dès le départ.

Ricardo A répond que c'est un choix de renforcer la sécurité après l'identification du risque.

\_\_\_\_\_ ande si ce n'est pas en lien avec le coût du matériel.

Ricardo A répond non et que pour la sécurité l'entreprise n'a pas de limite de budget.

\_\_\_\_\_ de pourquoi ne pas l'avoir mis dès le début.

Ricardo A répond qu'ils l'ont ajouté pour renforcer la sécurité.

Maxime L demande pour ne pas avoir utiliser une membrane ou autre au lieu d'un chalumeau.

Ricardo A répond qu'il y a plusieurs modes opératoires possible mais c'est la technique traditionnelle qui s'utilise dans le bâtiment.

Amel M demande pourquoi cette technique et pas une autre.

Ricardo A répond que cela n'a pas d'incidence sur le chantier et que c'est un choix.

Mannar B dit que quand la technique est maîtrisée il n'y a pas de risque.

ande si le risque zéro existe.

Mannar B déclare que si l'entreprise travaux effectue bien son travail, il n'y a pas de risque. Elle rappelle que l'entreprise n'a pas respecté le mode opératoire

Amel M déplore l'absence de l'entreprise en question pour une analyse complète sur les informations données au sujet des travaux.

Ricardo A répond que l'analyse a été faite avec ajout de consignes à la suite du départ de feu.

Amel M remarque que cela n'a pas été suffisant.

Ricardo A répond que l'entreprise n'a pas respecté le mode opératoire.

Pascal G demande pourquoi garder cette entreprise si elle ne respecte pas le mode opératoire.

Mannar B déclare que l'entreprise est convoquée la semaine prochaine sur ce sujet.

Olivier P demande quelles sont les autres techniques en dehors du flashing et du chalumeau.

Ricardo A répond que la proposition est un flashing à froid sans flamme et souder à l'air chaud sans permis feu et sans feu.

Olivier P demande si le mode opératoire est le flashing, l'air chaud et le chalumeau. Il demande si d'autres techniques existent. Peut être qu'il existe d'autres techniques nouvelles.

Ricardo A répond que la technique à l'air chaud n'existait pas avant.

ande pourquoi ne pas l'avoir utilisé dès le début.

Ricardo A répond que les autres techniques ne génèrent pas de risque si elles sont bien utilisées.

Olivier P fait remarquer qu'entre l'air chaud et les flammes, il y'a un risque évident.

Ricardo A répond que le risque est maîtrisé sur les deux techniques.

Amel M demande pourquoi avoir pris le risque d'utiliser la technique avec flamme.

Ricardo A répond que cela respecte les règles du bâtiment et que si on respecte le mode opératoire il n'y pas de risque.

Olivier P fait remarquer que le si dans la phrase ouvre la probabilité d'avoir des problèmes.

Amel M demande si le risque zéro est sur la méthodologie à chaud, pourquoi ne pas l'avoir choisi comme mode opératoire.

Kevin T répond que cette méthode n'est pas convention sur 99% des chantiers à étanchéité et que cela n'a pas été proposé dès le début.

Ricardo A répond que cela n'a pas d'impact si c'est bien utilisé.

Olivier P déclare que ce n'est pas un argument qui tient et que cela pose problème, car si le mode opératoire n'a pas été respecté c'est que la défaillance vient du côté de l'entreprise Disney pour la bonne mise en œuvre du procédé.

Ricardo A rappelle que les maîtres d'ordre et l'entreprise en question sont convoqués mardi pour analyser la situation et identifier les défaillances.

Olivier P répond que le choix du procédé est à l'origine et qu'il fallait aller vers un choix plus sûr et plus récent et peut être plus cher et c'est pour cette base que le choix a été fait.

Stéphane L répond sous réserve que ça soit proposé et que la discussion du choix de méthodologie n'aurait pas eu lieu sans départ de feu. Il demande à savoir si ce choix a été proposé dès le départ car cette méthodologie est répandue sur les chantiers et que cela ne pose pas de problème. Il indique que la question à se poser est sur la surveillance quotidienne et permanente ainsi que d'autres éléments, car si le mode opératoire a été respecté rien de tout cela ne serait arrivé.

Olivier P n'est pas d'accord, et que la vision est plus sur la responsabilité et non sur la consigne. Il rappelle que l'entreprise est maître d'ouvrage et que le choix de la technique aurait dû emmener d'elle afin de réduire les risques à la suite de l'analyse.

Stéphane L répond qu'être maître d'ouvrage n'est pas sachant. Et que l'entreprise dispose de spécialistes dans ces travaux-là qui ont vocation à proposer, dans leur devoir de conseil, plusieurs méthodologies, et cela n'a pas été le cas.

Olivier P répond que l'intervenant doit être force de proposition et force de conseil, et que si l'entreprise dispose de compétence en interne, elle a le droit d'être en désaccord avec le choix du mode opératoire.

Stéphane L indique sous réserve de connaissance au moment des négociations de meilleure méthodologie.

Amel M répond que cela aurait pu être mis sous lumière après le 1<sup>er</sup> départ de feu si la demande de CSSCT extraordinaire a été acceptée et qu'un AT a été déclaré à la suite du deuxième départ de feu et que la santé et la sécurité des salariés et des clients sont engagées. Et que si on souhaite réduire le risque, il faut être au courant des méthodologies possibles pour se faire.

Amel M demande si Ricardo A était bien présent lors des négociations et si cette méthode était présentée.

Ricardo A répond être présent et que cela n'a pas été proposé.

nd que personne n'y a pensé.

Kevin T répond que le risque est maîtrisé et que le mode opératoire est respecté.

ve qu'on passe de risque zéro à risque maîtrisé.

Mannar B répond qu'il y a un mode opératoire de conception et qu'une entreprise espère a le rôle de propositions de validation de mode opératoire. Ce même mode a été validé par l'entreprise et par le SPSS et par la maîtrise d'œuvre car il n'y a pas eu d'autres propositions. Elle assume complètement que l'entreprise n'a pas respecté le mode opératoire. Elle indique que le mode opératoire n'a pas été respecté car l'entreprise sous-traitante a soulevé la bâche pour les travaux avec le chalumeau d'où la convocation la semaine prochaine de l'entreprise en question.

Ricardo A dit qu'il n'est pas possible de savoir ce qui s'est passé pour le premier départ de feu mais que les éléments sont évidents pour le deuxième.

Olivier P demande si les deux modes opératoires ont été validés par la maîtrise d'œuvre et par l'entreprise en charge.

Mannar B répond que cela n'a pas été respecté par l'entreprise en charge.

Olivier P dit ne pas être d'accord et répond que l'entreprise Disney aurait dû choisir le mode opératoire le moins dangereux, car la consigne à l'air chaud n'est pas la même qu'avec un chalumeau.

Mannar B répond que si le mode opératoire a été respecté, il n'aurait pas eu de feu. Elle dit avoir mis en place une bâche pour protéger et que celle-ci n'a pas été utilisée.

Ricardo A rappelle qu'avec n'importe quelle procédure le risque zéro n'existe pas.

e que Mannar B disait le contraire.

Mannar B rappelle que si l'entreprise effectue bien son travail, il n'y a aucun risque. Elle rappelle que le chef de chantier n'a pas respecté le mode opératoire, ce qui a engendré le départ de feu et que l'entreprise l'assume complètement et que l'entreprise Disney a tout mis en œuvre pour éviter tout problème.

Ricardo A estime que le risque est maîtrisé mais que la défaillance vient de l'entreprise externe.

Pascal G estime que le risque à la racine n'a pas été éradiqué.

Mannar B dit avoir tout mis en place pour éviter tout problème.

Olivier P répond que cela est défaillant et que le code du travail impose une obligation de sécurité et de résultat.

Mohamed E demande si un appel d'offre a été fait.

Ricardo A répond oui.

Stéphane L rappelle que le chantier est à l'arrêt et qu'il est essentiel de valider la nouvelle méthodologie pour la reprise des travaux.

Ricardo A déclare avoir envoyé des courriers AR à destination de l'entreprise externe, Le sous-traitant, le coordinateur, le maître d'œuvre indiquant le refus d'accès au chantier et son arrêt et qu'une nouvelle entreprise sera nommé pour continuer les travaux avec la nouvelle méthodologie au flashing.

Olivier P demande si l'entreprise externe opérer avec un sous-traitant.

Ricardo A confirme.

Olivier P indique que c'est un effet en cascade. Il demande comment être sûr que le sous-traitant respecte la méthodologie.

Ricardo A répond que le sous-traitant a un agrément avec le service achat.

Pascal G demande si le coordinateur travaux savait que la société sous-traitait le chantier.

Ricardo A répond que c'est à la charge du service achat et que tout a été déclaré.

Mannar B indique que les agréments sont mis en place.

Olivier P rappelle que l'administratif est une chose mais que le terrain est une autre partie, il demande si la personne en charge du chalumeau avait conscience du mode opératoire.

Mannar B répond que des fiches de formations sont disponibles en plus d'un accompagnement. En plus du PPSPS l'entreprise s'engage à avoir fait toutes les formations nécessaires avant d'intervenir sur le site, chose reçu avant tout engagement.

Olivier P demande si des attestations de formation sont délivré et envoyé.

Mannar B confirme et dit que c'est obligatoire et qu'elles sont transmis au service achat.

Olivier P demande à lui transmettre ces attestations.

Amel M demande si les membres de la commission peuvent prendre part à la réunion du mardi avec le sous-traitant et l'entreprise extérieur.

Ricardo A répond non.

Pascal G demande l'objectif de cette réunion.

Ricardo A répond que l'objectif est de fournir l'arbre des causes de cette incident et l'analyse des faits. Il rappelle que chaque partie fera son analyse et son arbre des causes.

Amel M demande à avoir accès aux différents arbres des causses.

Ricardo A répond que c'est possible. Il indique qu'à partir de cette réunion que le nouveau mode opératoire sera établi en présence de toutes les parties prenantes pour reprise des travaux.

[REDACTED] ande une estimation de la reprise des travaux.

Ricardo A répond que les travaux sont suspendus jusqu'à la mise en place d'un nouveau mode opératoire.

Stéphane L dit que des nouveaux éléments seront partagé lors de la prochaine réunion CSSCT du 18 12 2025.

Pascal G demande pourquoi l'alarme ne s'est pas déclencher.

Amel M déclare que le système de désenfumage a dû être déclenché manuellement.

Stéphane L répond que le système d'alarme ne s'est pas déclenché à la suite de la rapidité de l'intervention de l'agent SSIAP sur place.

[REDACTED] el M demande des explications concernant le système de désenfumage.

[REDACTED] ique que cela a pris plus d'une demi-heure pour désenfumer le lobby.

Alexandre C répond que toutes les actions ont été mis en place pour déclencher le système de désenfumage sur tout l'hôtel et que ces sont les seules informations, ce qui correspond au temps nécessaire pour évacuer la fumée lors du déclenchement du SSI mécanique sur tout l'hôtel.

Pascal G demande si des pertitions sont faite lors du désenfumage de l'hôtel via le toit versus via les installations.

Amel M demande pourquoi avoir enclencher le système mécanique.

Alexandre C répond que cela est dû à la panique.

[REDACTED] ond que le temps écoulé était trop long pour évacuer la fumée lors du premier tout que l'alarme n'a pas sonné et que la consigne donnée aux salariés était ne pas quitter son poste de travail.

Amel M déclare une disparité de décision lors du départ de feu, et que les photos présentées sont loin de la réalité. Elle indique qu'un bras de fer entre les ADH et la réception pour savoir si on doit évacuer ou non.

[REDACTED] lare que l'interdiction de quitter le poste était de mise et que toute personne ctions en lien avec un abandon de poste.

Olivier P déclare que cela n'est pas acceptable.

Stéphane L dit ne pas avoir connaissance de ce point et qu'il creusera aussi de son côté.

Amel M évoque la déclaration d'AT ou la salariée déclare « après le départ de feu, mes collègues ADH m'ont demandé si je pouvais rester au niveau de la réception. J'ai inhalé de la fumée, j'ai dit que ça allait, mais après 30min d'intervention, j'ai ressenti une gêne et douleur thoracique.

que que cela est écrit le fait de demandé aux salariés de rester sur place.

Stéphane L répond que cela n'a pas dû se passer comme ça et qu'une analyse sera faite pour comprendre ce qui s'est passé.

Olivier P répond qu'il n'est pas admissible de laisser des salariés en poste en fumée durant 25min. il pointe une défaillance sur le process d'évacuation.

Stéphane L dit que la chronologie sera revue pour comprendre plus précisément ce qui s'est passé.

Olivier P demande à faire plus d'exercice d'évacuation.

Stéphane L répond que c'est le cas et qu'on dans l'ensemble cela est efficace.

Amel M demande à revoir la temporalité des décisions.

ande plus de formation pour les nouveaux arrivants.

Stéphane L prend le point.

Amel M demande combien de salariés étaient présent lors du départ de feu. Car sur la présentation il y est indiqué le nombre de clients (100personnes) sans indiquer le nombre de salarié.

Nicolas C répond que le document a été édité par la coordinatrice de prévention, et qu'aucune information n'est disponible pour le moment.

Amel M déplore le manque de considération des salariés lors des événements et que l'attention est portée uniquement sur les clients au dépit des salariés.

Nicolas C répond que la synthèse concerne tout le monde sans exception et que 100 clients est assez exceptionnel pour le souligner.

Olivier P souligne le signal et le message envoyé quand on diffuse ce genre d'information et que la présentation aurait dû contenir les deux informations.

Pascal G demande qui est en charge des procédures d'évacuation.

Nicolas C répond que c'est la cellule Crise et pompier qui sont en charge, les mêmes qui planifient les exercices d'évacuations.

Pascal G demande comment s'assurer que le même process soit le même sur toute l'entreprise.

Stéphane L pointe l'absence de DI a donné lieu à une gestion pragmatique, dans l'urgence, et que cela est très cadré, car une RDP en compagnie du personne de première intervention et de la maintenance se rendent sur les lieux, le RDP prend les premières mesures d'urgence, les ADH arrivent en relais sur la gestion de l'évacuation et de la décision opérationnelle d'évacuation. Le point sera creusé avec les personnes en charge.

Mohamed E demande si les males d'évacuation comportent des masques.

Stéphane L répond que cela n'est pas nécessaire.

Olivier P dit que cela peut faire perdre du temps aussi. Il demande si cela n'était pas plus simple de laisser une alarme se déclencher afin d'avertir tout le monde et simplifier l'évacuation.

Stéphane L répond que sur le terrain, tout s'est bien passé et de façon rapide car toutes les parties prenantes étaient présente.

Olivier P pointe le dysfonctionnement de l'évacuation et demande de revoir les procédures d'évacuation en cas de non-déclenchement de l'alarme incendie et que la situation est préoccupante.

Amel M demande la dernière date d'exercice d'évacuation.

Stéphane L répond le mois d'octobre.

Amel M demande a revoir les scénarios afin d'être prêt à toutes les éventualités.

Olivier P demande à obtenir le dossier PPSPS ainsi que le permis feu.

Stéphane L prend le point.

Olivier P souligne que c'est M [REDACTED] (est absent) qui a la charge de la partie travaux mais qu'il est intervenu [REDACTED] indique avoir eu l'information d'un accident de travail de la part de Mo [REDACTED] quai de livraison, il demande à aller voir sur place.

Stéphane L confirme.

[REDACTED] ande si les deux départs de feu étaient au même endroit.

Stéphane L répond oui.

Une visite est opérée sur le quai de livraison côté convention, sur le lieu ou un AT a eu lieu en date du 29 11 2025 à 16h40 ou la salariée est tombé d'une hauteur de 1m50 sur le dos et sur la tête après s'être appuyer sur une barrière métallique du quai de livraison, cette dernière a cédé car déboiter de son rail à la suite d'une mauvaise utilisation lors des livraisons. Cette barrière a eu une fiche CSSCT de faite 2h avant la survenue de l'AT. La salariée a eu une vertèbre cassée, immobilisé avec port de corset pour une durée de 6mois et un arrêt de travail de la même durée.

La visite se déroule avec l'agent de la CRAMIF, le Chef d'Etablissement, le manager de la maintenance et les membres de la CSSCT.

L'agent de la CRAMIF indique que le quai de livraison n'est pas aux normes du fait que l'inclinaison soit c [REDACTED] t et demande à le faire changer. Il indique avoir eu un échange [REDACTED] ce point sur d'autres établissement et que le quai doit être rén [REDACTED] ique que l'hôtel sera en réhabilitation d'ici 2030 et que le quai sera refait à ce moment-là. Il est expliqué que les camions utilisent leur hayon pour décharger la marchandise sur le quai directement, car il n'y a pas d'espace prévu pour que le hayon soit en dessous de la plateforme du quai.

L'agent de la CRAMIF répond que ce n'est pas entendable d'attendre une si longue période, et demande à ne plus utiliser le quai en l'état. Il rappelle que le hayon des camions de livraison sert à faire monter et descendre la marchandise et non comme support de livraison au sol.

Le chef d'Etablissement prend le point et indique que la prochaine CSSCT comporte un point à l'ordre du jour au sujet de cette accident du travail.

Photographies du quai de livraison.



Photographie du des dégâts du départ de feu en date du 28 11 2025.



**Fin de séance à 19H00.**